



ARRÊTÉ N°2024/DDT/SEB/211

**mettant en demeure la SCI LIERRES domiciliée au 40 avenue du président Wilson
86100 CHÂTELLERAULT, de régulariser la situation administrative des « installations,
ouvrages, travaux, activités » sur la parcelle cadastrée AX 613 de la commune de
NAINTRÉ**

Le préfet de la Vienne,

Vu le code de l'environnement, en particulier l'article R.214-1 concernant la nomenclature relative aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à 3 ;

Vu le code de l'environnement, en particulier les articles L.214-6 et R.214-53 relatifs à la régularisation des ouvrages, installations, aménagements réalisés antérieurement à la publication de la loi sur l'eau et de ces décrets d'application ;

Vu le code de l'environnement, en particulier l'article L.171-7 relatif aux sanctions et mesures administratives ;

Vu la rubrique 3.1.2.0 de la nomenclature qui précise que les installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau sur une longueur inférieure à 100 m sont soumis à déclaration et à autorisation au-delà de 100 m ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 15 février 2022 du Président de la République portant nomination de monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté du 11 mai 2021 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin du Clain ;

Vu l'arrêté n°2023-07-SGC du 19 juin 2023 donnant délégation de signature à monsieur Benoît PRÉVOST REVOL, directeur départemental des territoires de la Vienne, dans les missions relevant des attributions de la direction départementale des territoires de la Vienne ;

Vu la décision n°2024-DDT-4 du 4 mars 2024 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Vienne (DDT de la Vienne), sur toutes les décisions et correspondances entrant dans leur champ de compétences ;

Vu le rapport de manquement administratif des inspecteurs de l'environnement de la DDT de la Vienne, et du service départemental de la Vienne de l'office français de la biodiversité (SD86-OFB) ainsi que le projet d'arrêté de mise en demeure de régulariser la situation administrative rédigés suite au contrôle du 8 janvier 2024, adressés à la SCI LIERRES par courrier recommandé avec accusé réception signé le 16 avril 2024 ;

Vu le courrier du 12 avril 2024 invitant le pétitionnaire à présenter ses observations sur les prescriptions envisagées, dans un délai de 15 jours ;

Vu les remarques et les observations sur le projet d'arrêté émises par le pétitionnaire dans son courriel du 29 avril 2024 en réponse à la phase contradictoire ;

Considérant que lors du contrôle, réalisé le 8 janvier 2024, sur la parcelle cadastrée AX 613 de la commune de Naintré, les inspecteurs de l'environnement de la DDT de la Vienne, et du SD86-OFB ont constaté des travaux effectués sur le lit mineur d'un cours d'eau prenant sa source sur la parcelle ainsi que l'installation d'une rampe de mise à l'eau sur le Clain ;

Considérant que les « installations, ouvrages, travaux, activités » réalisés après la publication du décret n°93-743 du 29 mars 1993 relatif à l'application de la loi sur l'eau n°92-3 du 3 janvier 1992, exploités et propriétés de la SCI LIERRES doivent être déclarés au titre du code de l'environnement, selon les seuils de la nomenclature mentionnés dans l'article R.214-1 dudit code ;

Considérant que la réalisation et la présence des « installations ouvrages, travaux, activités » sur la parcelle cadastrée AX 613 de la commune de Naintré n'ont pas été déclarées au titre du code de l'environnement ;

Considérant que conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement l'autorité administrative compétente peut mettre en demeure la SCI LIERRES de régulariser sa situation administrative dans un délai qui ne peut excéder un an, et que par le même acte ou un autre acte distinct, cette même autorité administrative compétente peut suspendre la poursuite des travaux et/ou suspendre le fonctionnement des installations ou ouvrages jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la déclaration ou sur la demande d'autorisation ;

Considérant que ce même article précise que l'autorité administrative peut ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 45 000 € par le même acte que celui de mise en demeure ;

Considérant les observations formulées sur le rapport de manquement administratif et le projet d'arrêté de mise en demeure par monsieur MERLIER le 29 avril 2024 dans le délai des 15 jours de la phase contradictoire concomitante avec la réception du courrier recommandé susvisé ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires :

ARRÊTE

Article 1 - Objet de la mise en demeure

La SCI LIERRES dont le gérant est monsieur Philippe Merlier, domicilié au 2, voie Edith Piaf 86100 Châtellerault est mise en demeure de régulariser sa situation administrative en déposant auprès du service eau et biodiversité de la direction départementale des territoires de la Vienne dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, soit :

- un dossier « loi sur l'eau » portant sur la demande de régularisation des « installations ouvrages, travaux, activités » constatés sur la parcelle cadastrée AX 613 de la commune de Naintré. Régularisation en l'état de la rampe de mise à l'eau sur le Clain et régularisation proposant un aménagement différent de l'écoulement de la source ;
- un dossier « loi sur l'eau » portant sur le projet de remise en état de la parcelle cadastrée AX 613 de la commune de Naintré dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts protégés par le code de l'environnement.

Article 2 - Sanction

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, la SCI LIERRES est passible des sanctions administratives prévues par les articles L.171-7, L.171-8, L.214-1 et L.214-3 du code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L.173-1, L.173-5 et L.173-7 du même code.

Article 3 - Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 - Publication et information des tiers

Conformément aux articles L.178-1 et R.171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans la Vienne pendant une durée comprise entre deux mois et cinq ans.

Le présent arrêté est également publié au recueil des actes administratifs.

Article 5 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Poitiers ou sur <https://www.telerecours.fr> en application des articles L.171-11 du code de l'environnement et R.421-1 du code de justice administrative :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication ;

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Article 6 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le directeur départemental des territoires de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Poitiers le, **16 MAI 2024**

Pour le préfet, par délégation

**Le Directeur
Départemental Adjoint**

Christophe LEYSSENNE

